

DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

à jour au 1^{er} mai 2022

5, 2022

Contrats et Marchés Publics

Fasc. 145

DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

Olivier CARON

Cabinet CLL Avocats
Avocat associé
Barreau de Paris

Alexandre LABETOULE

Cabinet CLL Avocats
Avocat associé
Barreau de Paris

POINTS-CLÉS

1. – Phase ultime de l'exécution contractuelle, le décompte général du marché récapitule l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant des obligations des cocontractants. Son solde détermine la situation créancière ou débitrice de l'entrepreneur à l'égard du maître de l'ouvrage. Le décompte général constitue un tout unique et **indivisible** de sorte qu'aucune obligation contractuelle ne saurait produire des effets financiers entre les parties en dehors de ce compte terminal et exclusif (V. n° 12 à 28). Outre son caractère indivisible, le décompte général et définitif est gouverné par un **principe d'intangibilité** entendu de manière très rigoureuse par le juge administratif de telle sorte qu'il rend impossible sa révision, à quelques exceptions près (V. n° 29 à 47).

2. – La **procédure d'établissement du décompte général et définitif** définie aux articles 13.3 et 13.4 des CCAG Travaux 1976 et 2009 comporte trois phases : le titulaire du marché doit tout d'abord adresser un projet de décompte final au maître d'œuvre ; le représentant du pouvoir adjudicateur arrête ensuite, à partir de ce projet, le décompte général qu'il notifie au titulaire ; il appartient alors à ce dernier de le signer ou d'adresser dans le délai imparti contractuellement un mémoire en réclamation dûment motivé. À l'issue de ces différentes phases, le décompte devient le décompte général et définitif, lequel cristallise les relations financières entre les parties (V. n° 48 à 93).

3. – Les difficultés rencontrées lors de l'établissement du décompte général sont généralement liées à la **procédure de réception** (V. n° 94 à 97), à la **résiliation du marché** (V. n° 98 à 103), à l'**inertie de l'une des parties** (V. n° 104 à 108) ou encore à la **contestation du décompte général** par le titulaire du marché résultant généralement de différends rencontrés lors de l'exécution du marché (V. n° 109 à 167).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 11.

I. – CARACTÉRISTIQUES DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF : 12 à 47.

A. – Indivisibilité du décompte : 12 à 28.

1° PRINCIPE : 12 à 17.

2° CONSÉQUENCES : 18 à 28.

a) Compensation : 19 à 21.

b) Opposabilité aux tiers : 22 à 25.

c) Octroi d'une provision : 26 et 27.

d) Action en responsabilité contractuelle en cours d'exécution du marché : 28.

B. – Intangibilité du décompte : 29 à 47.

1° PRINCIPE : 29 à 35.

2° DÉROGATIONS : 36 à 47.

a) Accord des parties : 36.

b) Cas de l'article 1269 du Code de procédure civile (CPC) : 37 à 40.

816841

© LexisNexis SA - 2022

(1)

MP 0/79

- c) Fraude : 41 à 45.
- d) Intérêts moratoires : 46.
- e) Nullité du marché : 47.

II. – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF : 48 à 93.

A. – Projet de décompte final : 49 à 61.

- 1° CONTENU : 49 à 51.
- 2° FORME : 52 à 55.
- 3° DÉLAI : 56 à 59.
- 4° EFFETS : 60 et 61.

B. – Décompte général : 62 à 81.

- 1° CONTENU : 62 à 70.
- 2° FORME : 71 à 79.
- 3° DÉLAI : 80 et 81.

C. – Acceptation du décompte général par l'entrepreneur : 82 à 93.

- 1° CONDITIONS : 82 à 86.
 - a) Conditions matérielles : 82.
 - b) Conditions formelles : 83 à 86.
- 2° EFFETS : 87 à 93.

III. – DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF : 94 à 167.

A. – Difficultés liées à la réception de l'ouvrage : 94 à 97.

B. – Difficultés liées à la résiliation du marché : 98 à 103.

C. – Difficultés liées à l'inertie de l'une des parties : 104 à 108.

D. – Contestation du titulaire du marché : 109 à 167.

- 1° PROCÉDURE À SUIVRE : 109 à 115.
 - a) CCAG Travaux 1976 : 109 à 114.
 - b) CCAG Travaux 2009 et 2021 : 115.
- 2° MÉMOIRE EN RÉCLAMATION DU TITULAIRE : 116 à 132.
 - a) Contenu de la contestation : 117 à 122.
 - b) Auteur de la contestation : 123 à 125.
 - c) Destinataire de la contestation : 126 et 127.
 - d) Délai de la contestation : 128 à 132.
- 3° RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE : 133 à 136.
- 4° SAISINE DU CCRA, RECOURS À LA CONCILIATION OU À L'ARBITRAGE : 137 à 145.
 - a) Modalités de saisine : 139 à 143.
 - b) Avis rendu par le CCRA : 144.
 - c) Suites données à l'avis rendu par le CCRA : 145.
- 5° RECOURS CONTENTIEUX DE L'ENTREPRENEUR DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : 146 à 167.

BIBLIOGRAPHIE.

INDEX ALPHABÉTIQUE

| | | |
|---|---|--|
| Action contentieuse parallèle, 78. | Moyen d'ordre public, 15, 33. | Nullité du marché, 47. |
| Appel en garantie, 16, 35. | Notion, 2, 3, 73. | Ordre de service, 75. |
| Architecte, 32. | Décompte provisoire, 10. | Pénalités de retard, 59. |
| Arrêt de la Cour des comptes (Caractère opposable), 31. | Décomptes mensuels, 9, 54. | Personne responsable du marché, 7, 74. |
| Assureur, 23. | Délégation de signature, 74. | Prescription quadriennale, 61. |
| CCAG Travaux | Expertise, 126, 157. | Projet de décompte final, 49. |
| Application, 4, 5. | Garantie à première demande, 17. | Provision, 26, 27. |
| CCAG Travaux et autres, 3. | Groupement d'entreprises, 52, 77, 123, 129, 134, 146. | Réception, 94 à 96. |
| CCRA, 91, 137 à 145. | Inertie d'une partie, 104. | Représentant du pouvoir adjudicateur, 2, 7, 53, 62, 73, 133. |
| Cessionnaire d'une créance, 22. | Intérêts moratoires, 46, 81, 84, 166. | Résiliation, 15, 98. |
| Compensation, 19. | Liquidation judiciaire, 21, 86. | Révision du décompte, 39. |
| Conclusions reconventionnelles, 161. | Maître d'œuvre, 53, 66, 109, 113, 126. | Circonstances exceptionnelles, 40. |
| Décompte général et définitif | Maître d'ouvrage, 7, 53, 67, 72, 81, 87, 133. | Erreur, 39. |
| Caractère définitif, 167. | Médiation, 138. | Fraude, 41 à 43. |
| Caractère indivisible, 13. | Mémoire en réclamation, 117. | Omission, 38. |
| Caractère intangible, 29, 36, 72. | Mise en demeure, 8, 59, 104. | Sous-traitant, 24. |
| Contenu, 14. | Mise en règlement judiciaire, 21. | Titre exécutoire, 103, 162, 163. |
| Effets, 87. | Moyen d'ordre public, 15, 33, 149. | Index de référence, 80. |
| Forclusion, 34. | | |

INTRODUCTION

1. – **Présentation.** – Correspondant à la phase ultime de l'exécution du contrat, « le décompte général et définitif des marchés [...] fait partie de ces opérations auxquelles la doctrine semble attacher assez peu d'importance, mais qui intéressent au premier chef les partenaires contractuels » (F. Moderne, *Le décompte général et définitif des marchés publics : CJEG 1975, p. 49*), puisqu'il a pour objet de solder définitivement les comptes entre les parties.

2. – **Cristallisation des désaccords dans l'élaboration du décompte général et définitif.** – Lorsque des difficultés tech-

niques ou d'un autre ordre sont apparues dans l'exécution d'un marché public de travaux – ce qui n'est pas rare dans le cadre d'opérations de construction publique, souvent complexes, qui réunissent en général de multiples intervenants sur un même chantier – le décompte général cristallise les désaccords existant entre les contractants. Ce n'est en effet bien souvent qu'au moment du règlement final du marché qu'est abordée de manière concrète l'incidence financière de difficultés liées, par exemple, à l'exécution de travaux supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'un avenant, à la réclamation par l'Administration de pénalités